



Arrêt

**n°142 810 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour le 18 mars 2010 suite à l'obtention d'un permis de travail B. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de requérant.

1.2. Le 28 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

1.3. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 18 mars 2013. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en date du 18/03/2010 suite à l'obtention d'un premier permis de travail B en qualité de maçon carreleur - maçon polyvalent pour le compte de « GALLEE.BE ». Il a par la suite obtenu un renouvellement de son titre de séjour jusqu'au 13/01/2013, sur base d'un second permis B valable du 18/01/2011 au 17/01/2012, pour le compte du même employeur. Considérant que le séjour de l'intéressé était subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B valable renouvelé en séjour régulier, assorti de preuves de travail effectif et récents;

Considérant que nos services ont accordé à l'intéressé une prorogation de deux ans de son titre de séjour (soit de janvier 2011 à janvier 2013) et qu'il avait largement le temps de se mettre en ordre dans cet interval et d'obtenir un nouveau permis de travail B ;

Considérant qu'à ce jour l'intéressé n'est toujours pas en possession d'une autorisation légale requise lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative en Belgique et ce, malgré la prorogation exceptionnelle de son titre de séjour dont il a bénéficié.

Que par conséquent il ne remplit plus les conditions mises au séjour auquel il était autorisé.

Que l'intéressé demande actuellement une nouvelle autorisation de séjour, pour une durée illimitée cette fois. Qu'il fait valoir à cet égard son passé professionnel en ce compris diverses formations suivies en vue de travailler, les nombreuses démarches opérées en vue de retrouver du travail, ses efforts d'intégration et les solides attaches qu'il a noué avec la Belgique, en d'autres termes son ancrage durable dans le royaume pour obtenir un séjour illimité.

Considérant que le fait d'avoir travaillé en Belgique, de s'y être intégré, de multiplier les démarches en vue d'y obtenir du travail et d'y avoir développé de nombreuses attaches ne permet pas, à lui seul, l'octroi d'un titre de séjour illimité.

Considérant le respect de la vie privée et les attaches sociales de l'intéressé, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. D'une part, la seule invocation de cet article ne constitue pas un motif ouvrant à l'intéressé un droit au séjour en Belgique ; et d'autre part, il est à noter que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que « ...la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) ;

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée. Monsieur B. T. A. est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

S'agissant du second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base du motif suivant :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 14/01/2013.

En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:

⊗ se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande.....

⊗ remettre une copie des documents d'identité:.....

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...] Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.*

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. En l'espèce, dans la mesure où, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations, l'ordre de quitter le territoire renvoie expressément à *« la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale »*, que le premier attaqué renvoie également au second en précisant clairement *« Monsieur B. T. A. est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié »*, et que ces deux décisions ont été notifiées le même jour au requérant, le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise en exécution de la première. Ces deux décisions sont donc connexes.

2.3. En ce que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que *« la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° comme en l'espèce, sa compétence étant liée »*, force est d'observer d'une part que cet acte est l'accessoire d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend, notamment, un premier moyen de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir qu'il *« ne peut comprendre une telle décision qui a été prise sans prendre en considération tous les éléments du dossier : la longueur du séjour du requérant..., la partie adverse se limitant à dire que ces éléments ne peuvent pas à eux seuls*

permettre l'octroi d'un titre de séjour illimité sans dire par ailleurs quels sont les autres éléments additionnels le permettant ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à tout le moins, son intégration, le fait qu'il a travaillé en Belgique et qu'il fait des démarches pour obtenir du travail

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *que le fait d'avoir travaillé en Belgique, de s'y être intégré, de multiplier les démarches en vue d'y obtenir du travail et d'y avoir développé de nombreuses attaches ne permet pas, à lui seul, l'octroi d'un titre de séjour illimité* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par le requérant, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments ainsi invoqués ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que l'ensemble des éléments invoqués par le requérant a bien été examiné, et à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas à mentionner quels éléments auraient permis l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 13 mars 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET